



du contrat d'autorisation
de reproduction par reprographie
d'œuvres protégées

Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

La Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (FNCDG) et le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) ont mis au point un dispositif contractuel relatif à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

Ce contrat d'autorisation permet aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) de réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées, dans le cadre de leurs activités, dans le respect des droits de propriété littéraire des auteurs et des éditeurs. En effet, pour les signataires de ce contrat, les photocopies de pages de livres et d'articles de presse pourront être réalisées et diffusées en toute légalité.

CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE – CFC

20, rue des Grands Augustins 75006 PARIS – Tél. : 01 44 07 47 70 – Fax : 01 46 34 67 19
www.cfcopies.com

société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire, agréée par le ministre de la Culture
société civile à capital variable – RCS Paris D 330 285 875 – SIRET 330 285 875 00036 – TVA n° FR 18 330 285 875

Contact : Frédéric BESSON – Tél. : 01 44 07 47 73 – Courriel : f.besson@cfcopies.com

Signature
du contrat

Compléter la première page du contrat avec les coordonnées du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et les nom et fonction du signataire du contrat.

Retourner les deux exemplaires complétés et signés du contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

Montant
de la Redevance

27 €HT par agent titulaire.

Déclaration
à retourner au CFC

La déclaration annuelle doit mentionner :

- le nombre d'agents titulaires au 31 décembre de l'année précédente,
- la ventilation, par titre de publication, des pages reproduites dans le cadre de ses activités documentaires et dans le cadre des concours qu'il organise, qui est effectuée sur la base d'une enquête réalisée durant un mois par semestre, soit deux mois par an,
- pour ses panoramas de presse, la périodicité et le nombre de numéros sur l'année civile précédente, le nombre d'exemplaires moyen et le nombre de pages moyen par numéro, ainsi qu'une ventilation par titre de presse des pages reproduites sur la base d'un échantillon représentatif composé de 20 numéros consécutifs pour un panorama de presse quotidien, de 4 numéros consécutifs pour un panorama hebdomadaire, de 3 numéros consécutifs pour un panorama mensuel.

Date d'envoi
de la déclaration

Au plus tard le 15 avril de chaque année.

Règlement
de la facture

Facture émise au mois d'avril de chaque année.

Règlement par mandatement administratif dans les 30 jours.

RAPPEL

Un panorama de presse est un assemblage, relié ou agrafé, de photocopies d'articles ou d'extraits d'articles de presse. Il a pour objectif de rendre compte, grâce à des sources extérieures, de l'actualité de l'entreprise ou de l'administration et de son domaine d'activité ou de son environnement. Il relève du domaine de la compilation et il est plus connu sous l'appellation impropre de « revue de presse ».

Une revue de presse est une rubrique journalistique parmi d'autres, réalisée par un organe de presse, qui consiste en un commentaire et une comparaison d'articles de différents journaux concernant un même thème ou un même événement. Elle suppose, par ailleurs, la réciprocité : l'organe de presse qui la réalise doit fournir matière à la réalisation d'autres revues de presse à partir de ses propres articles. Elle n'est pas soumise à autorisation contrairement au panorama de presse.

RAPPEL DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT DE REPROGRAPHIE

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI-article L.122-4) précise que toute reproduction d'une œuvre protégée est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

En application de l'article L.122-10 du CPI, la photocopie d'un article de presse ou d'un extrait d'ouvrage, au sein d'une entreprise ou d'une administration, constitue une reproduction d'œuvre protégée qui nécessite l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

En effet, depuis la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, la gestion collective est obligatoire en matière de reprographie. En application de cette loi, seules les sociétés de gestion collective, agréées par le ministre de la Culture, peuvent autoriser la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

Depuis son agrément par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 17 juillet 2001, le 13 juillet 2006 et le 12 juillet 2011, le CFC est seul habilité à délivrer des autorisations de reprographie de publications (presse et livres) en France.

Le CFC a aussi la capacité d'engager des actions judiciaires à l'encontre des utilisateurs qui ne se conforment pas aux règles du droit d'auteur (article L.321-1 du CPI).

La reproduction par reprographie d'un article de presse ou d'une page de livre sans autorisation du CFC constitue un délit de contrefaçon qui est « puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille Euros » (article L.335-2 du CPI).

LES PRINCIPES DU CONTRAT D'AUTORISATION

LE CONTRAT AUTORISE LE SIGNATAIRE A REALISER ET A DIFFUSER DES PHOTOCOPIES D'ŒUVRES PROTEGEES. CETTE AUTORISATION EST SOUMISE A CERTAINES CONDITIONS ET EST ACCORDEE EN CONTREPARTIE DU VERSEMENT DE REDEVANCES DESTINEES A REMUNERER LES AUTEURS ET LES EDITEURS DES ŒUVRES REPRODUITES ET D'UNE DECLARATION PORTANT SUR LES PUBLICATIONS COPIEES.

L'AUTORISATION ACCORDEE PAR LE CONTRAT (articles 2 et 8 du contrat)

Le contrat accorde au signataire une autorisation de reproduction et une garantie.

Le champ d'autorisation

► Le contrat accorde au signataire l'autorisation de réaliser et de diffuser à titre gratuit des photocopies d'œuvres protégées dans le cadre de ses panoramas de presse, de ses activités documentaires et des concours qu'il organise.

► L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les publications (journaux, périodiques et livres) françaises et étrangères.

► Les reproductions d'œuvres protégées visées par le contrat sont les copies d'articles de presse et de pages de

livres réalisées dans le cadre de panoramas de presse, d'activités documentaires et de concours.

► Ces reproductions sont effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français.

L'obtention d'une garantie

► Le CFC garantit le signataire contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété intellectuelle, et ce pour une reproduction effectuée conformément au contrat.

LES LIMITES ET LES CONDITIONS DE L'AUTORISATION (articles 3 et 4 du contrat)

En contrepartie de l'autorisation, le signataire du contrat s'engage à respecter certaines limites et conditions.

Les limites

► Les reproductions que le signataire effectue conformément au contrat ne peuvent excéder 10 % du contenu d'un même ouvrage et 20 % du contenu d'une même publication de presse, par acte de reproduction.

En conséquence, la reproduction intégrale d'un ouvrage ou d'un périodique est interdite. Toutefois, une autorisation spécifique donnant lieu à une facturation autonome peut être demandée au CFC dans le cas particulier de la reproduction intégrale d'une œuvre épuisée.

► Le CFC communique au signataire la liste des publications ne pouvant pas être reproduites : ce sont les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci et les études de marché non publiées. Cette liste figure en Annexe 1 du contrat.

Les conditions

► Le signataire s'engage à respecter le droit moral des auteurs et à faire apparaître les références bibliographiques de l'œuvre reproduite (titre de la publication, nom de l'auteur...).

► La dénomination générique « **Panorama de presse** » doit apparaître sur chaque exemplaire de panorama de presse réalisé par le cocontractant.

► Le signataire doit apposer, sur chaque copie ou sur un document l'accompagnant, une mention rappelant qu'il bénéficie de l'autorisation du CFC et que les documents reproduits par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ne peuvent être à nouveau reproduits sans l'autorisation préalable du CFC.

LES CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT (article 5 du contrat)

Le contrat du CFC prévoit le paiement d'une redevance annuelle établie par agent titulaire.

► Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'il reproduit, le cocontractant acquitte au CFC une redevance calculée à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant en Annexe 2 du contrat, en tenant compte de la répartition par catégorie de publications des œuvres reproduites par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, et des modalités d'application du Tarif Général de Redevances du CFC spécifiques aux reproductions effectuées sous forme de panoramas de presse et dans le cadre de centres ou services de documentation.

► Le montant de cette redevance est de

27 €HT par agent titulaire.

► Le CFC facture les redevances au titre de l'année civile en cours au mois d'avril de chaque année.

► Le montant des redevances totales annuelles s'obtient en multipliant la redevance de 27 €HT par le nombre d'agents titulaires correspondant aux effectifs (CDI) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale au 31 décembre de l'année précédente.

► Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du CFC figure sur chaque facture émise annuellement par le CFC.

LA DECLARATION ET LES ENQUETES A EFFECTUER (article 6 du contrat)

Cette déclaration est indispensable puisqu'elle permet au CFC de redistribuer les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproduction.

► Pour permettre au CFC de répartir les redevances perçues aux auteurs, en rémunération de leur travail intellectuel et aux éditeurs, en rémunération des investissements consentis pour assurer la diffusion de l'œuvre, le contrat prévoit une identification par le signataire des publications reproduites.

Les modalités de déclarations et d'enquêtes

► Le cocontractant déclare au CFC, au plus tard le 15 avril de chaque année, la ventilation, par titre de publication, des pages reproduites dans le cadre de ses activités documentaires et dans le cadre des concours qu'il organise. Cette déclaration est effectuée sur la base d'une enquête réalisée durant un mois par semestre soit deux mois par an.

► Pour chacun de ses panoramas de presse, il déclare la périodicité et le nombre de numéros sur l'année civile précédente, le nombre d'exemplaires moyen par numéro et le nombre de pages moyen par numéro.

Il fournit également une ventilation par titre de presse des pages reproduites sur la base d'un échantillon représentatif du panorama de presse.

Cet échantillon est composé dans le cas d'un panorama de presse quotidien, de 20 parutions consécutives du panorama de presse par an, dans le cas d'un panorama de presse hebdomadaire, de 4 parutions consécutives du panorama de presse par an, dans le cas d'un panorama de presse mensuel, de 3 parutions consécutives du panorama de presse par an

MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

► Établissement du contrat

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale adresse au CFC les deux exemplaires du contrat complétés et signés. À réception, le CFC lui retourne un exemplaire signé.

► Règlement des redevances

- **Déclaration du nombre d'agents**
Le cocontractant déclare au CFC, au plus tard le 15 avril de chaque année, l'effectif de ses agents titulaires au 31 décembre de l'année précédente.

- **Enquête sur les copies**
Le cocontractant fournit au CFC, au plus tard le 15 avril de chaque année, les résultats de l'enquête effectuée un mois par semestre, soit deux mois par an, et relative aux reproductions de pages de livres et d'articles de presse, ventilées par titre, effectuées dans le cadre de ses activités documentaires et des concours qu'il organise.

Il déclare également, pour ses panoramas de presse, la périodicité et le nombre de numéros sur l'année civile précédente, le nombre d'exemplaires moyen et le nombre de pages moyen par numéro, ainsi qu'une ventilation par titre de presse des pages reproduites sur la base d'un échantillon représentatif du panorama de presse (par enquête sur 20 numéros consécutifs pour un panorama de presse quotidien, sur 4 numéros consécutifs pour un panorama hebdomadaire, sur 3 numéros consécutifs pour un panorama mensuel).

Le cocontractant pourra également faire une déclaration sous forme informatique.

- **Établissement de la facture**
À partir de cette déclaration, le CFC facture les redevances annuellement sur la base de la redevance de 27 €HT par agent titulaire qui figure dans le contrat d'autorisation.

- **TVA**
Le taux de TVA applicable aux redevances perçues par le CFC en France métropolitaine est de 7 %.